

A 92/2/11

ARREST van 28 juni 1994  
in de zaak A 92/2

---

inzake

VAN MESSEL

tegen

ONTVANGER BELASTINGEN

*Procestaal : Nederlands*

ARRET du 28 juin 1994  
dans l'affaire A 92/2

---

En cause :

VAN MESSEL

contre

RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS

*Langue de la procédure : le néerlandais*

**LA COUR DE JUSTICE BENELUX**

dans l'affaire A 92/2

1. Vu l'arrêt du Hoge Raad der Nederlanden du 14 février 1992 dans la cause de Barend van Messel, domicilié à Scheemda, contre le Receveur des Contributions directes à Rotterdam, 1er bureau, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation concernant la Convention du 5 septembre 1952 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales, dénommée ci-après : la Convention de recouvrement ;

**QUANT AUX FAITS :**

2. Attendu que sur la base de l'arrêt du Hoge Raad, les faits pertinents de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

(i) Dans le cadre d'une procédure pénale, Van Messel a été condamné par défaut, solidairement avec d'autres personnes, par jugement du tribunal d'Anvers du 5 octobre 1972, confirmé ensuite par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, siégeant à Anvers, du 28 février 1973, entre autres à payer une somme au titre de droits d'entrée s'élevant à 9.457.727 FB.

(ii) En 1975 ou à peu près à cette époque, le bureau des douanes d'Anvers a remis la créance contre Van Messel au receveur de Rotterdam en le priant de procéder à son recouvrement conformément à la Convention.

(iii) Le receveur n'a pas pris de mesures d'exécution contre Van Messel jusqu'en 1986. Au printemps de cette année-là, le receveur a cependant compensé plusieurs remboursements d'impôts auxquels Van Messel avait droit avec la créance susdite et ce à concurrence de 26.275,-- florins.

(iv) Le receveur n'était pas disposé à procéder au paiement à l'amiable de cette somme à Van Messel.

(v) Van Messel a assigné le receveur devant le tribunal de Rotterdam pour l'entendre condamner (a) à s'abstenir de recouvrer à sa charge la somme prémentionnée au titre de droits d'entrée et (b) à lui payer le susdit montant de 26.275,-- florins ;

(vi) Le tribunal de Rotterdam a rejeté la demande et la cour d'appel de La Haye a confirmé le jugement du tribunal. Van Messel s'est pourvu en cassation.

**QUANT A LA PROCEDURE :**

3. Attendu qu'après avoir constaté à bon droit qu'en vertu du Premier Protocole conclu en exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Convention de recouvrement a été désignée comme règle juridique commune, le Hoge Raad a posé les questions d'interprétation suivantes concernant la Convention de recouvrement :

1. La Convention est-elle aussi applicable lorsque la créance fiscale a été arrêtée par décision de justice rendue en matière pénale ?  
S'il est répondu par l'affirmative à la première question :

2. Lorsque l'autorité compétente du pays requis procède au recouvrement de la créance fiscale, la Convention exclut-elle que la juridiction compétente de ce pays puisse décider que l'ordre public de son pays fait obstacle au recouvrement ?

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad ;

5. que le Ministre de la Justice de Belgique a fait parvenir au greffe un exposé écrit et que les parties ont fait déposer chacune un mémoire et un mémoire en réponse, par me H.A. Groen pour Van Messel et par mes G.M.M. den Drijver et R.M. Hermans pour le Receveur des Contributions directes ;

6. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant Mok a donné des conclusions écrites le 26 janvier 1994 ;

**QUANT AU DROIT :**

*Sur la première question :*

7. Attendu que si la créance dont le recouvrement est demandé en vertu de la Convention de recouvrement doit être considérée, selon le droit du pays créancier, comme une créance relative à un impôt perçu par l'Etat,

ni le texte de la Convention de recouvrement, ni la finalité de cette convention, telle qu'elle ressort de son article 1er - c'est-à-dire pour les Parties contractantes assurer le recouvrement des créances fiscales visées à l'article 2 en se prêtant une assistance réciproque - n'impliquent que la Convention de recouvrement ne serait pas applicable dans les cas où la créance fiscale a été fixée par le juge dans une procédure pénale, lorsque cette compétence est attribuée à ce juge dans le pays requérant ;

8. Attendu, dès lors, qu'il convient de répondre par l'affirmative à la première question ;

*Sur la seconde question*

9. Attendu que, comme l'indique le préambule de la Convention de recouvrement, l'assistance réciproque réglée dans cette convention a été jugée souhaitable en vue de la réalisation ultérieure de l'Union économique entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ;

10. Attendu que cet objectif s'oppose à une interprétation restrictive des obligations réciproques contractées par les trois pays en vertu de la Convention de recouvrement ;

11. Attendu que, certes, à la différence, par exemple, de la Convention d'exécution belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, la Convention de recouvrement ne prévoit pas d'exception aux obligations conventionnelles dans le cas où leur exécution par les autorités (administratives ou judiciaires) compétentes du pays requis serait jugée contraire à l'ordre public de ce pays ;

12. Attendu qu'on ne saurait néanmoins admettre que les pays du Benelux aient voulu exclure toute décision par laquelle le juge constate que l'ordre public du pays requis fait obstacle au recouvrement d'une créance fiscale en vertu de la Convention de recouvrement dans le cas où il apparaîtrait que la créance fiscale a été fixée en méconnaissance manifeste des principes du droit qui, dans ce pays, sont considérés comme fondamentaux ;

13. Attendu qu'il convient de répondre dès lors à la seconde question comme il sera dit pour droit au n° 20 ci-après ;

**QUANT AUX DEPENS :**

14. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

15. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

16. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés à 2000 florins (hors T.V.A.) pour chacune des parties ;

17. Statuant sur les questions posées par le Hoge Raad dans son arrêt du 14 février 1992 ;

18. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant Mok ;

**DIT POUR DROIT :**

*Sur la première question*

19. La Convention de recouvrement s'applique également lorsque la créance fiscale a été arrêtée par décision de justice rendue en matière pénale ;

*Sur la seconde question*

20. La Convention de recouvrement exclut que la juridiction compétente du pays requis puisse juger que l'ordre public de son pays fait obstacle au recouvrement, sauf s'il devait apparaître que la créance fiscale a été fixée en méconnaissance manifeste des principes du droit qui, dans ce pays, sont considérés comme fondamentaux.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, C.H. Beekhuis, P. Marchal, Y. Rappe, juges, J.L.M. Urlings et D. Holsters, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 28 juin 1994, par monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de messieurs Th.B. ten Kate, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.